



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
5 novembre 2002
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 17^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 octobre 2002, à 10 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)

Sommaire

Point 153 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*suite*)

Points 162 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-64780 (F)



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 153 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/57/L.18)

Projet de résolution (A/C.6/57/L.18)

1. **M. Landstrom** (Finlande), présente le projet de résolution intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques consulaires » et annonce que le Surinam s'est joint aux auteurs du texte. L'un des principaux objectifs de la résolution est d'établir un système pour la présentation de rapports sur les infractions graves à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques consulaires, ainsi que des missions et des représentants de caractère diplomatique entre les organisations intergouvernementales et internationales. Jusqu'ici, les États étaient invités à fournir des renseignements à ce sujet et le Secrétaire général était tenu de présenter chaque année un rapport sur la question. Dans l'intention de simplifier la présentation des rapports dans l'ensemble du système des Nations Unies, le projet de résolution invite le Secrétaire général à soumettre un rapport tous les deux ans. Le nouveau système n'entraînera aucun retard dans la communication d'informations aux États étant donné qu'il est prévu que le Secrétaire général soumettra les rapports qu'il reçoit à tous les États qui en font la demande.

2. L'orateur souligne la contribution que diverses délégations ont apportée à ce projet de résolution, plus particulièrement les conseils juridiques et l'assistance pratique fournis par le Bureau des affaires juridiques. En raison de l'importance que ce projet de résolution revêt pour tous les gouvernements, les auteurs souhaiteraient que la Commission l'approuve sans qu'il soit procédé à un vote.

Il est décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution à A/C.6/57/L.18.

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (suite) (A/C.6/57/L.12, A/C.6/57/L.13 et A/C.6/57/L.14)

Projet de résolution A/C.6/57/L.12

3. **Le Président** appelle l'attention des participants sur le projet de résolution A/C.6/57/L.12 intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session » et indique que l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est jointe aux auteurs de ce projet de résolution.

Le projet de résolution A/C.6/57/L.12 est approuvé.

Projet de résolution A/C.6/57/L.13

4. **Le Président** appelle l'attention des représentants sur le projet de résolution A/C.6/57/L.13 intitulé « Loi type d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » sur la conciliation commerciale internationale, qui est soumis par le Bureau.

Le projet de résolution A/C.6/57/L.13 est approuvé.

Projet de résolution A/C.6/57/L.14

5. **Le Président** appelle l'attention des participants sur le projet de résolution A/C.6/57/L.14 intitulé « Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », qui est soumis par le Bureau.

6. **Mme Florès** (Mexique) précise la position du Mexique à l'égard de ce projet de résolution et indique que son pays s'associera au consensus car il approuve l'objectif visant à améliorer la coordination du droit commercial international et à renforcer le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

7. L'oratrice regrette toutefois de ne pas avoir eu l'occasion d'analyser de manière approfondie le texte de ce projet de résolution, et plus particulièrement le dernier paragraphe du préambule, dans lequel il est dit que l'élargissement du programme de travail de la CNUDCI a fait peser des demandes croissantes sur son secrétariat. Lorsque la CNUDCI a décidé d'augmenter le nombre des groupes de travail, lors de sa trente-quatrième session, son secrétariat avait indiqué être en mesure d'assumer la charge de travail que cela entraînerait; le projet de résolution démontre toutefois que tel n'est pas le cas. Le Mexique lance un appel à la CNUDCI pour qu'elle définisse clairement la priorité à

accorder à chacun de ses projets et qu'elle prévoie de les mettre à exécution selon des rythmes différents.

Le projet de résolution A/C.6/57/L.14 est approuvé.

8. **Le Président** annonce qu'un autre projet de résolution sur cette question sera présenté au cours de la semaine suivante.

Points 162 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (suite) (A/57/51, A/C.6/57/L.3, A/C.6/57/L.4 et A/C.6/57/L.8)

9. **M. Srisodapol** (Thaïlande) dit que la négociation d'une convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction a ouvert une boîte de Pandores. Depuis la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, dont l'article 11 spécifie que les pratiques contraires à la dignité humaine (comme par exemple le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction) ne doivent pas être permises, le débat sur ce thème paraît s'acheminer vers l'interdiction d'autres formes de clonage, en particulier à des fins thérapeutiques. Les travaux sur les cellules mères en sont encore à un stade relativement peu avancé et soulèvent des considérations de caractère scientifique, moral, religieux et philosophique qui pourraient rendre le débat interminable. Mais cela met en jeu la vie de millions de personnes dans le monde entier qui ont placé leurs espoirs dans les traitements qui pourraient dériver de ces travaux.

10. La Thaïlande, dont le Conseil de l'ordre des médecins interdit le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, considère en principe que le clonage à des fins thérapeutiques pourrait jouer un rôle important dans le traitement des maladies. À cet égard, le Centre national thaïlandais d'ingénierie génétique et de biotechnologie a chargé une équipe de spécialistes en bioéthique d'élaborer des directives pertinentes en préservant l'équilibre entre la liberté de la recherche scientifique et le respect de la dignité et des droits de l'homme.

11. La Thaïlande appuie en principe le projet de convention internationale visant à interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction; s'agissant d'autres formes de clonage, la Thaïlande estime, comme beaucoup d'autres délégations, qu'il faut continuer à examiner la question avec attention.

12. **M. Peersman** (Pays-Bas) dit que, de l'avis des Pays-Bas, il faut interdire temporairement le clonage d'êtres humains à des fins thérapeutiques. S'agissant du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, les autres interventions laissent clairement apparaître l'accord général qui se fait autour de la nécessité de son interdiction définitive. Aussi, les Pays-Bas sont favorables à la proposition qui figure dans le document A/C.6/57/L.8.

13. **M. Kanu** (Sierra Leone) s'associe à la déclaration que le Soudan a faite à ce sujet au nom de l'Organisation de la conférence islamique; la question du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction revêt un caractère fondamental et urgent, car elle touche à l'intégrité et à la dignité de l'être humain, qui est un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies. Il convient que la priorité soit donnée à l'approbation rapide d'un mandat qui traite de la question pressante de l'interdiction de cette pratique sans empêcher que, dans un deuxième temps, des dispositions plus strictes soient adoptées au sujet du clonage à d'autres fins. La délégation de la Sierra Leone appuiera donc la proposition franco-allemande, bien qu'elle ne corresponde pas totalement à la position de la Sierra Leone, qui est opposée au clonage en général, et invite toutes les délégations à envisager la possibilité d'arriver à une solution consensuelle.

14. La Sierra Leone continuera de lutter pour que soient adoptées au niveau national et international des mesures destinées à empêcher l'utilisation de toutes les autres techniques de clonage qui supposent l'utilisation d'embryons humains et animaux et qui constituent en fait une forme de clonage reproductif. La Sierra Leone fait sien l'appel de l'Organisation de la conférence islamique visant à ce que les auteurs des deux projets de résolution s'efforcent d'y intégrer les diverses propositions.

15. **M. Nesi** (Italie) dit que, étant donné qu'il existe un consensus entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la question qui fera l'objet de la convention, à savoir l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, il conviendrait de se demander s'il ne serait pas plus logique de s'attacher à la question qui fait vraiment l'objet de la controverse et qui englobe la question précédente, c'est-à-dire le clonage d'êtres humains.

16. Les partisans de la proposition franco-allemande reconnaissent la nécessité d'interdire le clonage d'êtres

humains en général; si tel n'était pas le cas, il serait difficile de comprendre le sens du paragraphe 5 de cette proposition. L'orateur se demande si ce paragraphe traduit en fait l'attitude réaliste et l'urgence qui ont amené la majorité des partisans d'une convention contre le clonage reproductif à accepter la proposition franco-allemande. Il ne faut pas oublier que ce n'est que par le biais de l'interdiction du clonage humain en général, et peut-être aussi par le biais d'un moratoire, que l'on pourra amener tous les États, et plus particulièrement les individus qui procèdent à des expériences de clonage d'êtres humains, à voir clairement que la communauté internationale ne permettra pas la création par clonage d'embryons dont le sort est facile à imaginer. L'Italie pense que les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promulguer des législations nationales interdisant sans équivoque le clonage d'êtres humains. Étant donné que quelques États seulement, parmi lesquels figure l'Italie, ont jusqu'à ce jour promulgué une législation dans ce sens, l'approbation d'une convention internationale sur la question comblera ce vide juridique et sera interprétée comme le signe que la communauté internationale ne tolérera aucune expérience de clonage d'êtres humains.

17. **M. Bocalandro** (Argentine) déclare que l'Argentine est opposée à toute forme d'expérience de clonage d'êtres humains, que ce soit à des fins thérapeutiques ou à des fins de recherche, ainsi qu'il ressort des textes juridiques qu'elle a adoptés.

18. L'Argentine ne saurait être d'accord avec les personnes qui proposent une approche progressive, car la dignité de la vie humaine ne tolère pas d'expériences, quel que soit l'objectif recherché. Toute la communauté internationale doit s'unir pour défendre les faibles et s'opposer de manière définitive à la création programmée de créatures humaines dont l'existence dans le monde aurait pour objet de servir, par leur destruction, la santé, le bien-être ou l'amélioration d'autres êtres humains. L'Argentine estime que le clonage d'êtres humains porte atteinte aux principes les plus fondamentaux de la communauté internationale et a la conviction que l'Organisation des Nations Unies continuera de protéger les droits fondamentaux de l'homme et de sauvegarder les valeurs essentielles de l'humanité.

19. **M. Kottut** (Kenya) exprime l'espoir que le mandat de la Commission puisse faire l'objet d'un consensus. Les projets de résolution qui figurent dans

les documents A/C.6/57/L.3 et A/C.6/57/L.8 visent à protéger la dignité humaine en interdisant le clonage à des fins de reproduction, objectif que le Kenya approuve, tout en étant partisan d'une interdiction absolue de toute classe de clonage car, dans le cas contraire, l'impossibilité de contrôler le travail des laboratoires soulèverait des problèmes. Pour cette raison, le mieux serait d'interdire l'utilisation d'embryons pour la recherche, ce qui ferait obstacle au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Dans ce dessein, le Kenya s'est joint aux auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/57/L.3, qui a pour objet de protéger l'humanité contre les dangers du clonage.

20. **M. Mahbubani** (Singapour) reconnaît avec l'Organisation de la conférence islamique que la Sixième Commission doit procéder par consensus, mais s'il est décidé de procéder à un vote, Singapour se prononcera contre le projet de résolution qui figure dans le document A/C.6/57/L.3 et invitera ses alliés à se prononcer dans le même sens, car ce projet équivaut à prendre une décision trop à la légère au sujet d'un problème extrêmement complexe. Les décisions sont adoptées en application des consignes de vote fixées par les gouvernements, et Singapour s'inquiète de ce qu'une décision puisse être adoptée pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la question du clonage.

21. Cette question doit être abordée avec prudence et Singapour lance un appel pour que l'opinion de tous soit respectée; personne ne sait quelle est la réponse correcte étant donné que les travaux de recherche se trouvent à un stade où l'on ne peut encore deviner la dimension réelle du problème. Ce manque d'information est à l'origine de l'éloignement du débat public des questions de fond : il y a lieu d'espérer que cela ne se produira pas au sein de la Sixième Commission.

22. L'orateur exprime à nouveau l'opposition catégorique de sa délégation au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et appuie l'élaboration rapide d'un accord en vue de son interdiction sur la base de l'unanimité absolue qui existe à ce sujet. S'agissant du clonage à des fins thérapeutiques, Singapour observe avec inquiétude la confusion dont souffre la position des différents pays et les nombreuses manœuvres politiques qui en résultent, et il rappelle qu'il convient d'aborder la question dans les débats de la Commission en vue de parvenir à un consensus.

23. **M. Abebe** (Éthiopie) dit que les discussions préliminaires ont fourni l'occasion de réfléchir aux répercussions du clonage d'êtres humains pour l'avenir et la dignité de l'homme. L'Éthiopie, où coexistent depuis des siècles le judaïsme, le christianisme et l'Islam, rejette et condamne énergiquement toute tentative visant à abaisser la dignité de l'être humain et à faire un commerce de son corps, sacrifiant la vie d'une personne pour sauver celle d'une autre personne plus privilégiée.

24. L'interdiction du clonage d'êtres humains doit être totale. Autoriser le clonage à des fins thérapeutiques revient à légaliser la mort prématurée d'une personne à des fins de recherche médicale et de production d'organes de rechange. L'Éthiopie croit fermement à l'obligation de protéger la vie humaine en interdisant tout type de recherche qui entraîne le clonage et la destruction d'embryons afin que les personnes qui s'y livrent sachent sans l'ombre d'un doute que leur activité est illicite et qu'elles ne puissent invoquer la protection de la loi.

25. Le clonage d'êtres humains a pour objet de créer une classe d'êtres humains non comme une fin en soi mais en fonction d'autres, ce qui bouleverse l'ordre social en confondant le sentiment de la paternité et de la maternité, l'identité et les liens de parenté de la personne clonée. S'agissant du clonage à des fins thérapeutiques, il est préjudiciable et trompeur étant donné que les êtres humains ont le droit de ne pas être utilisés comme des cochons d'Inde.

26. Le projet de résolution A/C.6/57/L.8, qui envisage uniquement d'interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, n'aborde aucune de ces questions dans sa totalité mais seulement sous forme d'aspects partiels, ce qui n'est ni juste ni prudent à ce stade initial des travaux de la Commission. Ce projet n'envisage pas non plus cette deuxième étape à laquelle ont fait allusion plusieurs délégations favorables à l'interdiction partielle du clonage d'êtres humains. Ce projet de résolution aurait plutôt pour effet de compliquer la question et d'encourager les chercheurs sans scrupules à mettre à profit cette ambiguïté pour poursuivre leurs activités immorales.

27. Il convient enfin de signaler que le clonage d'êtres humains ne doit pas figurer parmi les priorités de la recherche biomédicale; il existe d'autres questions plus urgentes qui exigent l'attention des scientifiques, comme le problème du VIH/sida. C'est

pourquoi l'Éthiopie est favorable à l'interdiction totale du clonage d'êtres humains sans préjudice d'autres formes de recherche médicale, comme le prévoit le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.6/57/L.3 dont elle est co-auteur, et lance un appel à tous les autres pays en développement pour qu'ils en fassent de même.

28. **Mme Molgan-Moss** (Panama) dit que sa délégation appuie sans réserve le projet de résolution qu'elle présente conjointement avec l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et de nombreux autres États Membres, et qu'elle considère comme moralement inacceptable et illicite toute opération qui vise à transformer les organes humains en articles de commerce ou de troc.

29. Les avantages hypothétiques du clonage d'êtres humains sont uniquement à la portée des rares personnes qui peuvent se le permettre. Par ailleurs, étant donné qu'il est démontré que l'extraction des cellules provoque la mort de l'embryon, le clonage à des fins thérapeutiques est contraire au Code de Nuremberg, qui a mis fin à l'époque de la prétendue purification des races en se proclamant opposé aux expériences dont on pouvait attendre la mort ou des lésions irréversibles pour la personne.

30. Le Panama affirme que le clonage d'êtres humains, comme l'avortement, soulève un problème moral et remet en question les droits fondamentaux des femmes, en particulier les femmes pauvres qui en prenant des drogues spéciales pour augmenter leur ovulation se voient exposées à une nouvelle forme d'exploitation susceptible de provoquer des cancers et de porter atteinte à leur fertilité de façon irréparable.

31. **Mme Beleva** (Bulgarie) appuie le projet de résolution présenté par l'Allemagne et la France car il propose un critère réaliste et pragmatique; la question clef consiste à ce que les États décident d'interdire au niveau national le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, comme le demande le paragraphe 7 du projet de résolution. La Bulgarie est convaincue que l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction est la meilleure manière de défendre la dignité de l'être humain.

32. **Mme Ikebe**, parlant au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), rappelle une fois de plus la volonté de cette organisation de mettre à la disposition de la Sixième Commission ses connaissances de bioéthique,

en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies.

33. À cet égard, l'UNESCO a soumis au Comité spécial une liste d'experts et a distribué certains documents au cours des première et deuxième sessions du Comité spécial, à savoir : la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (premier instrument international qui interdit expressément le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction), le Communiqué de la table ronde des ministres de la science qui a eu lieu à Paris en octobre 2001, qui réaffirme la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine, un document sur la législation nationale en matière de clonage d'êtres humains à des fins thérapeutiques et de reproduction, et enfin le rapport du Comité international de bioéthique sur l'usage de cellules mères embryonnaires pour la recherche thérapeutique, publié en 2001. Ce dernier document traite des aspects éthiques de ce type de recherche, reconnaît la nécessité pour chaque pays de débattre de la question et affirme l'importance de respecter, dans tous les aspects de ces travaux de recherche, la dignité humaine et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.

34. Depuis 1997, l'UNESCO s'emploie activement à aider les États Membres à mettre en pratique les principes énoncés dans les déclarations susmentionnées et à examiner d'autres questions de bioéthique que soulève l'évolution rapide de la biotechnologie et de la génétique, principalement par le biais du Comité international de Bioéthique et du Comité intergouvernemental de bioéthique.

35. Afin d'aider la Sixième Commission et le Comité spécial dans leurs débats, l'UNESCO serait prête, si on le lui demande, à procéder à des études analytiques et comparatives sur les aspects scientifiques et éthiques du clonage à des fins de reproduction et d'autres questions connexes.

36. **Mme Uliviti** (Fidji) dit que le clonage est une science complexe et difficile dont les supposés avantages à venir sont peu compatibles avec les dures expériences actuelles de la pauvreté, qui est le bouillon de culture de maladies telles que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Ainsi donc, il s'agit tout d'abord d'atteindre l'objectif de la Déclaration du

Millénaire, qui est de réduire de moitié la pauvreté extrême.

37. La délégation de Fidji ne croit pas à la science comme une fin en soi; la science doit contribuer à préserver les ressources naturelles, protéger la vie, respecter la dignité humaine, compléter les connaissances traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle des cultures indigènes, enfin respecter les droits de l'homme, en particulier ceux des personnes les plus vulnérables.

38. S'agissant du terrorisme, Fidji estime que les nombreuses conventions dans ce domaine ont contribué à résoudre quelques problèmes, mais sans parvenir à éviter des attaques terroristes inattendues, comme celle qui a eu lieu à Bali la semaine précédente. Il n'y a pas donc de raison de continuer à discuter de la portée de la Convention contre le terrorisme international.

39. Le clonage doit être traité dans une perspective globale, et non pas dans une perspective fragmentée comme le propose le document A/C.6/57/L.8, car l'interdiction partielle laisse une large marge pour des atrocités ou des abus normatifs. L'interdiction générale permettra de traiter au cours des prochaines années de la manière de légaliser ou de dépénaliser certains aspects du clonage, et la délégation de Fidji est fermement favorable à l'approche proposée dans le projet de résolution A/C.6/57/L.3; la possibilité que le clonage permette de créer des êtres humains doit conduire à une interdiction générale de cette pratique.

40. Il est encourageant que bon nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/57/L.8 aient interdit ou qualifié de délit le clonage destiné à la reproduction d'êtres humains et le clonage d'embryons à des fins thérapeutiques ou de recherche. Il semblerait donc que l'on soit sur le point de parvenir à une transaction afin que les délégations, la communauté scientifique et tous les secteurs intéressés, au nombre desquels figurent les hommes de science et les spécialistes indigènes qui sont rarement consultés ou qui bénéficient rarement des travaux de recherche et des expériences médicales et scientifiques, continuent de discuter. Telle est la politique qui a été adoptée dans les débats qui ont abouti à l'approbation de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur le génome humain.

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/57/L.9)

41. **M. Perera** (Sri Lanka) en sa qualité de Président du groupe de travail créé en vertu de la résolution 56/88 de l'Assemblée générale (Mesures visant à éliminer le terrorisme international), présente à la Sixième Commission le rapport de ce groupe, qui figure dans le document A/C.6/57/L.9.

42. Le rapport susmentionné rend compte des progrès obtenus par le groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur le terrorisme international, l'examen des questions en suspens liées au projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la convocation éventuelle d'une conférence de haut niveau pour traiter de ces questions. La section I contient l'introduction, la section II décrit les méthodes de travail du groupe et la section III comprend les recommandations et les conclusions du groupe de travail, et plus particulièrement la recommandation visant à poursuivre les travaux pour mettre au point les deux projets de convention indiqués. Ce rapport s'accompagne de deux annexes qui contiennent respectivement les listes d'amendements et de propositions soumises par écrit au groupe de travail et au comité spécial, et le rapport oral du coordonnateur sur les résultats des consultations officielles tenues au sujet de ces deux conventions.

43. Les consultations officielles ont permis de se faire une idée claire des préférences de chaque délégation sur les questions fondamentales, et plus particulièrement de la volonté des délégations de mettre au point le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international.

44. En dernier lieu, l'orateur rend hommage au travail du Coordonnateur des consultations officielles, ainsi qu'aux précieuses contributions de toutes les délégations qui ont participé aux délibérations.

La séance est levée à 12 h 05.